

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-052

DATE : 29 août 2024

### **PLAINTÉ DE :**

Madame A

### **À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

### **DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

---

[1] La plaignante est la partie défenderesse dans un dossier de la Division des petites créances. Elle a été condamnée par le juge à verser une compensation financière à une cliente qui lui reprochait la mauvaise exécution d'un maquillage permanent des sourcils.

[2] Elle reproche au juge d'avoir fait preuve de plus d'empathie envers la partie demanderesse qu'envers elle. Le juge aurait accepté le témoignage d'une personne à titre d'expert alors que, selon elle, cette personne ne l'était pas. La plaignante soutient avoir été interrompue ou ignorée chaque fois qu'elle tentait de présenter des preuves et de clarifier des faits. Elle reproche aussi au juge d'avoir mentionné, dans sa décision, qu'il était impensable qu'une personne ait souhaité avoir de tels sourcils. Le juge aurait mentionné, lors de l'audience, que la publication de sa décision, si défavorable, pourrait nuire à sa réputation. La plaignante critique aussi la conduite du juge lors d'une audience subséquente portant sur son opposition à une saisie pratiquée par la partie demanderesse.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a présidé l'audience avec tact et est intervenu pour encadrer les débats et recueillir la preuve requise pour trancher le litige.

[4] Il a traité les parties de façon équitable en leur permettant de présenter tous leurs moyens de preuve. Le manque d'empathie ressenti par la plaignante n'est pas perceptible, tout au contraire.

[5] Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la décision du juge de qualifier un témoin comme expert. Ce n'est pas son rôle.

[6] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la plaignante présente ses moyens de preuve, sans interruption. Le juge écoute son témoignage avec attention et, bien qu'il ne retienne pas sa version dans son jugement, il y résume fidèlement ses propos.

[7] Quant aux commentaires du juge sur l'apparence invraisemblable des sourcils de la partie demanderesse, ils découlent de l'opinion du témoin expert et du témoignage de la partie défenderesse. Le juge pouvait arriver à une telle conclusion et le reproche de la plaignante est l'expression de son insatisfaction envers la décision rendue.

[8] En fin d'audience, le juge tente de concilier les parties et explique, sans insister, quelles pourraient être les conséquences d'une décision défavorable, et ce, sans préciser pour laquelle des parties. Il ne leur met aucune pression. Les parties ont alors décliné l'invitation du juge de tenter de régler le litige et le dossier a été mis en délibéré.

[9] Quant au reproche lié au déroulement de l'audience sur l'opposition à la saisie pratiquée par la partie demanderesse, l'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a traité la plaignante avec respect et considération. Elle ne fait qu'exprimer son insatisfaction envers la décision du juge qui a rejeté son opposition à la saisie.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.